**Tableau comparatif Validation 2016 Mauritanie**

| **Exigence** | **Evaluation initiale du Secrétariat international** ([source](https://eiti.org/sites/default/files/documents/mauritania_draft_report_on_initial_data_collection_and_stakeholder_consultations.pdf)) | **Commentaires des parties prenantes sur l’évaluation initiale (**[**source**](https://eiti.org/sites/default/files/documents/mauritania_msg_comments_on_draft_validation_report.pdf)**)** | **Evaluation du Validateur indépendant** ([source](https://eiti.org/sites/default/files/2017.1.20_sdsg_validation_report_mauritania.pdf)) | **Commentaires des parties prenantes sur le rapport du Validateur indépendant (**[**source**](https://eiti.org/node/8536)**)** | **Etapes suivantes** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [Exigence 1.3 engagement de la société civile](https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016" \l "r1-3)  En vertu du [protocole sur la participation de la société civile:](https://eiti.org/fr/protocole-relatif-participation-societe-civile)  a) La société civile doit participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.  b) Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation de la société civile, eu égard aux lois, règlements et règles administratives pertinents ainsi qu’aux pratiques concrètes en matière de mise en œuvre de l’ITIE. Les droits fondamentaux des représentants de la société civile participant substantiellement aux activités de l’ITIE doivent être respectés, y compris, mais sans s’y limiter, ceux des membres du Groupe multipartite.  c) Le gouvernement doit s’assurer qu’il n’existe pas d’obstacles à la participation de la société civile au processus ITIE.  d) Le gouvernement doit s’abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l’ITIE.    e) Les parties prenantes, membres ou non du Groupe multipartite doivent :  i. pouvoir s’exprimer librement au sujet de la transparence et de la gouvernance des ressources naturelles ;  ii. s’engager de manière substantielle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du processus ITIE, et faire en sorte que ces éléments contribuent au débat public ;  iii. avoir le droit de communiquer et de collaborer les unes avec les autres ;  iv. être capables d’agir librement et d’émettre des opinions au sujet de l’ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles. | La société civile en Mauritanie est en mesure de participer au débat public sans contrainte, coercition, ni représailles et ses représentants peuvent œuvrer librement dans le cadre du processus ITIE.Avec plus de 6 000 ONG enregistrées, il est clair qu’il n’existe aucun obstacle juridique ou réglementaire qui limiterait l’espace de participation de la société civile. D’après les constats dans les procès-verbaux des réunions du GMP et les conversations avec les parties prenantes, il semble que la société civile participe quelque peu à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du processus ITIE. Bien que des aspects importants de cette exigence aient été remplis, notamment l’absence d’obstacle juridique ou opérationnel à la participation de la société civile à la mise en œuvre de l’ITIE, l’objectif global d’une participation pleine, active et efficace de la société civile au processus ITIE est mis en doute.  En dépit d’un cadre favorable à l’engagement de la société civile, l’impression que l’on retire des consultations avec les parties prenantes est que la société civile siégeant au GMP ne fonctionne pas en fait comme un lien entre l’ITIE et le collège dans son ensemble. Sauf dans le domaine de la diffusion, rien n’indique que le collège dans son ensemble est consulté sur la conception, la mise en œuvre, le suivi ou l’évaluation du processus ITIE. Cependant, cette absence de consultation du collège global de la société civile ne s’explique pas par des obstacles juridiques ou réglementaires, mais plutôt par la faiblesse des capacités et le manque de financement des activités de la société civile.  Malgré leur participation inégale au sein du collège de la société civile, les membres du GMP représentant la société civile, tels que l’association professionnelle des comptables, apportent des contributions importantes à la conception et à l’examen des Rapports ITIE. Le code de conduite récemment adopté par les organisations de la société civile est susceptible d’améliorer la qualité de la participation de la société civile, mais une mise en œuvre robuste des mécanismes de consultation sera nécessaire pour assurer une coordination efficace. Les problèmes du collège liés à la coordination et aux procédures de sélection sont examinés dans le cadre de l’Exigence 1.4 ci-dessous.  Les procès-verbaux des réunions du GMP montrent qu’entre cinq et neuf représentants de la société civile participent régulièrement aux réunions et apportent leur contribution. D’autre part, cinq des 14 représentants de la société civile siégeant au GMP ne participent pas aux réunions de ce dernier, mais le Secrétariat a constaté que leur manque de participation portait atteinte de manière significative au processus ITIE. Les réunions du GMP semblent respecter le quorum et les décisions sont prises par consensus. Les procédures de prise de décision du GMP sont examinées dans le cadre de l’Exigence 1.4 ci-dessous. L’évaluation initiale du Secrétariat international conclut que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants pour satisfaire à cette exigence. | Les commentaires du Groupe multipartite sur l’évaluation initiale de l’exigence 1.3 sont qu’ils considèrent que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants, notant que “ L’adoption du nouveau Code de conduite et sa mise en œuvre permettront une meilleure prise en charge de ces recommandations. » | Nous ne suivons pas la conclusion selon laquelle la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants. Nous concluons plutôt que ses progrès sont SIGNIFICATIFS. Étant donné les restrictions financières et de capacité, les OSC ne sont, ni pleinement ni effectivement, engagées dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du processus ITIE.  Le Validateur ajoute: “Il est recommandé que le CN ITIE travaille en collaboration avec les OSC pour effectuer une évaluation des besoins de développement de la capacité, et que des mesures pour traiter des contraintes de capacité dans la société civile soient incluses dans le plan de travail puis mises en œuvre. Une meilleure connaissance et compréhension des industries extractives renforcerait la capacité des OSC à participer au débat public.” | Le Groupe multipartite est en désaccord avec le Validateur et estime que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants vers le respect de l’exigence 1.3.  « Le Groupe Multipartite considère que la participation des organisations de la société civile (OSC) au processus de mise en œuvre de l’ITIE est effective au vu de ce qui suit :   * + - * L’importance de leur représentativité au sein du Groupe Multipartite (14 membres/30)       * La participation aux réunions, débats, décisions et activités du Groupe Multipartite ; * La délégation par le Groupe Multipartite de l’organisation des ateliers de sensibilisation, de formation et de dissémination des rapports ITIE dans les régions extractives.   Cependant, le Groupe Multipartite reconnait l’importance du renforcement des capacités des OSC en continuant les efforts déjà initiés à cet effet à travers les Partenaires Techniques et Financiers. L’adoption du Code de conduite par la société civile viendra renforcer la participation de cette dernière dans le processus de mise en œuvre de l’ITIE. | Le Comité devra faire une recommandation visant à comprendre si l’évaluation du Conseil d’administration de l’exigence 1.3 doit être “progrès significatifs” ou “progrès satisfaisants”.  SI « progrès significatifs », le Comité doit préciser quelles sont les dispositions qui ne seraient pas respectées et recommander des mesures correctives. |
| [Exigence 4.3 Fournitures d’infrastructures et accords de troc](https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r4-3)  Le Groupe multipartite et l’Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l’existence d’accords, ou ensembles d’accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d’infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l’exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le Groupe multipartite et l’Administrateur Indépendant doivent acquérir une bonne compréhension des conditions du contrat et des accords concernés, des parties intéressées, des ressources qui ont été promises par l’État, de la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d’infrastructures) et de la matérialité comparable aux contrats traditionnels. Lorsque le Groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il est tenu, avec l’Administrateur Indépendant, de faire en sorte que les informations relatives à ces accords soient incluses dans le Rapport ITIE afin d’atteindre un niveau de détails et de transparence égal à celui qui existe pour la divulgation et la réconciliation des autres paiements et flux de revenus. Lorsque la réconciliation des transactions clés n’est pas possible, le Groupe multipartite devra convenir d’une approche en faveur d’une divulgation unilatérale par les parties ayant conclu les accords à joindre au Rapport ITIE. | L’évaluation initiale du Secrétariat international conclut que cette exigence n’était pas applicable à la Mauritanie en 2014. Toutefois, le GMP devrait veiller à ce que des procès-verbaux fidèles soient établis sur ses discussions portant sur les accords de fourniture d’infrastructures ou de troc afin de veiller à ce que le processus de déclaration de tels accords soit clairement établi. Le GMP est également encouragé à prendre en considération tous les accords de fourniture d’infrastructures ou de troc qui étaient actifs au cours de l’année examinée, plutôt que seulement ceux qui ont été conclus au cours d’une année spécifique. | Le Groupe multipartite estime que « Cette exigence de la Norme n’est pas applicable en Mauritanie » | Nous ne suivons pas la conclusion selon laquelle cette exigence n’est pas applicable. L’Exigence 4.3 exige que le Groupe multipartite et l’Administrateur Indépendant examinent s’il y a ou non des accords en place contenant des accords de troc ou d’infrastructure. Étant donné que les procès- verbaux des réunions du Groupe multipartite ne comportent rien à cet effet, il est impossible de déterminer si la disposition est applicable ou pas. En conséquence, les progrès sont inadéquats. | Le Groupe multipartite n’est pas d’accord avec le Validateur et estime que l’exigence 4.3 ne s’applique pas à la Mauritanie en 2014.  “Se fondant sur les codes minier et pétrolier mais aussi sur la pratique, le Groupe Multipartite confirme la nonexistence d’accords de trocs. Cette question qui a été largement débattue dans diverses réunions du Groupe Multipartite est également mentionnée au procèsverbal de réunion du 31/01/2017. » | Le Comité devra faire une recommandation visant à comprendre si l’évaluation du Conseil d’administration de l’exigence 4.3 doit être “non applicable” ou “progrès inadéquats”.  SI « progrès inadéquats », le Comité doit préciser quelles sont les dispositions qui ne seraient pas respectées et recommander des mesures correctives. |
| [5.2 Transferts infranationaux](https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r5-2)  a) Lorsque des transferts entre les entités de l’État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d’autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l’ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s’il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé à partir de la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le Groupe multipartite est encouragé à réconcilier ces transferts. Le Groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c’est possible, réconciliés dans le rapport ITIE. Si des obstacles constitutionnels ou des difficultés pratiques importantes s’opposent à la participation des entités gouvernementales infranationales, le Groupe multipartite peut solliciter une mise en œuvre adaptée, conformément à la Disposition 8.1.  b) Le Groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c’est possible, réconciliés. | L’évaluation initiale du Secrétariat international conclut que la Mauritanie a fait des progrès inadéquats pour satisfaire à cette exigence. Bien que le Rapport ITIE 2014 répertorie trois types de flux de paiement affectés aux communes et mentionne les divulgations unilatérales de ces paiements par les entreprises, il ne décrit ni le mécanisme statutaire, ni les obstacles à la mise en œuvre de tels transferts infranationaux, ni les paiements eux-mêmes. Même si ces paiements ne sont peut-être pas significatifs, ce sont souvent ceux que les communautés locales constatent le plus directement. Le GMP devrait s’assurer que les futurs Rapports ITIE décrivent clairement le processus réglementaire pour les transferts infranationaux et les éventuelles difficultés affectant la mise en œuvre. Le GMP pourrait également envisager de rapprocher les divulgations de ces paiements par les entreprises avec les reçus du Trésor. | Le Groupe multipartite est d’accord avec l’évaluation initiale de l’exigence 5.2 comme quoi la Mauritanie a fait des progrès inadéquats, notant:   * “Le GMP s’engage à examiner la nature des paiements effectués pour le compte des entités gouvernementales régionales pour s’assurer qu’il s’agit bien de paiements infranationaux au sens de la Norme ITIE 5.2 ; * Dans tous les cas, le GMP s’engage, dans les futurs rapports ITIE, à décrire clairement les types et les montants des flux de revenus payés éventuellement aux entités régionales (communes), la base juridique ou réglementaire de ces paiements et les procédures y afférentes.   NOTA BENE : *Les transferts entre les entités nationales et infranationales ne sont pas liés aux revenus générés par les entreprises extractives et ne sont pas rendues obligatoires par une législation. En effet, tous les revenus extractifs sont versés au Trésor Public. »* | Transferts infranationaux. Nous nous rallions à l’analyse du Secrétariat international, mais pas à sa conclusion à l’effet que les progrès de la Mauritanie pour satisfaire à cette exigence sont inadéquats, et constatons que ce pays n’a fait AUCUN PROGRÈS. Il n’y a aucune preuve à l’effet que la nature de ces paiements ait été discutée et confirmée par le Groupe multipartite, alors que cela est documenté dans le Rapport ITIE et qu’il a été noté par les parties prenantes que ce sont, ou que ce pourraient être des transferts infranationaux. Si c’est le cas, le Groupe multipartite doit déterminer si ce sont des paiements significatifs ou non, et s’assurer que ceux-ci et les formules de partage des revenus soient divulgués. Pour ce qui concerne l’avenir, le CN ITIE s’est engagé à examiner la nature de ces paiements et à les décrire dans les futurs Rapports ITIE | Le Groupe multipartite n’est d’accord ni avec l’évaluation initiale ni avec le rapport du Validateur et estime que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants vers le respect de l’exigence 5.2.  « Le Groupe Multipartite confirme que tous les paiements des sociétés extractives sont perçus au niveau central par le Trésor Public. Les sociétés extractives ne font aucun transfert au profit des entités infranationales. Toutefois, le Groupe Multipartite recommande à l’Etat, conformément au point 5.2 de la Norme ITIE, la divulgation de tout transfert infranational lié à l’activité extractive. » | Le Comité devra faire une recommandation visant à comprendre si l’évaluation du Conseil d’administration de l’exigence 5.2 doit être “progrès inadéquats” ou “aucun progrès”.  Quelle que soit la conclusion, le Comité doit préciser quelles sont les dispositions qui ne seraient pas respectées et recommander des mesures correctives. |
| [Exigence 6.1 Dépenses sociales par entreprise extractive](https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r6-1)  a) Lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l’investissement extractif, les pays mettant en œuvre l’ITIE doivent les divulguer et, quand c’est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l’ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de la transaction en nature. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une partie tierce (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l’État), il est exigé de divulguer son nom et sa fonction. Dans le cas où la réconciliation n’est pas possible, les pays mettant en œuvre l’ITIE incluront les divulgations unilatérales de ces transactions par les entreprises concernées et/ ou par le gouvernement.  b) Lorsque le Groupe multipartite convient que les dépenses sociales discrétionnaires et transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d’atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements et flux de revenus reçus par les entités de l’État. Lorsque la réconciliation des transactions clés n’est pas possible (par exemple, lorsque les paiements des entreprises sont en nature ou au profit d’un tiers non gouvernemental), le Groupe multipartite pourra souhaiter convenir d’une approche permettant de joindre des divulgations unilatérales volontaires de la part des entreprises ou de l’État. | L’évaluation initiale du Secrétariat international conclut que cette exigence n’était pas applicable à la Mauritanie en 2014. Il est encourageant que le GMP ait fait quelques tentatives d’inclure des informations sur les dépenses sociales volontaires dans les Rapports ITIE 2013 et 2014. De tels efforts sont toutefois seulement encouragés et ne sont pas pris en compte dans l’évaluation de la conformité. Pour répondre aux demandes formulées par les OSC sur l’obtention d’informations supplémentaires sur les dépenses sociales, le GMP pourrait envisager de préciser quels sont les obstacles à la mise en œuvre des dépenses sociales obligatoires mais aussi d’inclure des informations plus systématiques sur l’identité des bénéficiaires des dépenses sociales volontaires. Il devrait également examiner le cas de la fondation de la SNIM, dont les dépenses sont considérées par le GMP comme des dépenses sociales volontaires, mais qui n’ont pas été divulguées dans le cadre du rapportage ITIE (*voir exigence 6.2*). | Le Groupe multipartite estime avoir fait des progrès significatifs vers le respect de l’exigence 6.1. Il note que “Le GMP s’engage à exiger aux entreprises de publier toutes les dépenses sociales obligatoires éventuelles » | Nous ne nous rallions pas à la conclusion que cette exigence n’est pas applicable, et estimons que les progrès de la Mauritanie dans la mise en œuvre de cette disposition sont INADÉQUATS. Les contributions à des frais de formation de main-d’œuvre annuels sont signalées comme étant obligatoires – comme pourraient l’être d’autres aspects de contenu local – et donc, elles devraient être divulguées, leur valeur indiquée et les bénéficiaires désignés. Il semblerait également qu’il existe des accords d’exploitation ou communautaires à long terme, avec des dispositions afférentes aux dépenses sociales. | Le Groupe multipartite n’est d’accord ni avec l’évaluation initiale ni avec le rapport du Validateur et estime que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants vers le respect de l’exigence 6.1.  « Les sociétés extractives contribuent au fonds de formation du personnel du ministère de tutelle. Cette contribution est effectivement publiée dans les rapports ITIE. Le Groupe Multipartite considère que le budget consacré à la formation dans le cadre des contrats pétroliers et miniers n’est pas une dépense sociale. En effet, cette contribution est destinée au renforcement des capacités des structures de l’Etat en charge du secteur extractif. » | Le Comité devra faire une recommandation visant à comprendre si l’évaluation du Conseil d’administration de l’exigence 6.1 doit être “non applicable” ou “progrès inadéquats”.  SI « progrès inadéquats », le Comité doit préciser quelles sont les dispositions qui ne seraient pas respectées et recommander des mesures correctives. |
| [6.2 Dépenses quasi fiscales](https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r6-2)  Lorsque la participation de l’État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, les pays mettant en œuvre l’ITIE doivent inclure la divulgation par les entreprises d’État de leurs dépenses quasi fiscales. Les dépenses quasi fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d’Etat entreprennent des dépenses sociales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale, etc… extérieures au processus de budget national. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d’atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d’inclure les filiales des entreprises d’État ainsi que les opérations conjointes. | L’évaluation initiale du Secrétariat international conclut que cette exigence n’était pas applicable à la Mauritanie en 2014. Même si le GMP semble avoir évalué l’existence de dépenses quasi fiscales et qu’il a demandé que de telles dépenses soient divulguées par le Trésor et les entreprises d’État pendant la préparation du Rapport ITIE 2014, il apparaît que ces entreprises d’État n’ont pas engagé de dépenses quasi fiscales dans l’année examinée. Même si nous comprenons que la SNIM engage des dépenses non commerciales significatives par le biais de sa fondation, nous prenons note de l’avis des autorités pour lesquelles ces paiements représentent une forme de dépenses sociales volontaires. | Le Groupe multipartite estime que la Mauritanie a fait des progrès significatifs vers le respect de l’exigence 6.2. « Le GMP s’engage dans les futurs Rapports ITIE à examiner les dépenses quasi-fiscales pour les différencier de façon claire aux dépenses sociales, et encouragera les entreprises à publier séparément ces deux types de dépenses. » | “Nous ne suivons pas la conclusion selon laquelle cette exigence n’est pas applicable, et nous constatons que les progrès de la Mauritanie sont SIGNIFICATIFS. La fondation SNIM est détenue et/ou contrôlée par la SNIM, et il semble évident que des contributions sociales ont été faites. La plupart, mais pas toutes, semblent avoir été divulguées conformément à l’Exigence 6.2.” | Le Groupe multipartite n’est pas d’accord avec le Validateur et estime que la Mauritanie a fait soit des progrès satisfaisants vers le respect de l’exigence, soit que l’exigence n’était pas applicable à la Mauritanie en 2014.  « En l’absence de tout caractère contractuel ou obligatoire, le Groupe Multipartite considère que les dépenses sociales effectuées par la SNIM (Fondation) ne sont pas quasi-fiscales au sens de l’Exigence 6.2 de la Norme ITIE. Le Groupe Multipartite a constaté avec satisfaction la publication par la Fondation SNIM de ses dépenses sociales et aurait souhaité que l’évaluation de la conformité à cette exigence soit inapplicable ou satisfaisante. » | Le Comité devra faire une recommandation visant à comprendre si l’évaluation du Conseil d’administration de l’exigence 6.2 doit être “non applicable ” ou “progrès significatifs ”.  SI « progrès significatifs », le Comité doit préciser quelles sont les dispositions qui ne seraient pas respectées et recommander des mesures correctives. |
| [Exigence 6.3 La contribution du secteur extractif à l’économie.](https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r6-3)  Les pays mettant en œuvre l’ITIE doivent divulguer, lorsqu’elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l’économie pour l’exercice fiscal couvert par le Rapport ITIE. Il est exigé que ces informations portent sur :  a) L’importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ainsi qu’une estimation de l’activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle.  b) Les recettes gouvernementales totales générées par les industries extractives (y compris les taxes, redevances, bonus, honoraires et autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales.  c) Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.  d) Le nombre d’effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à l’emploi total. e) Les régions/zones clés où la production est concentrée. | L’évaluation initiale du Secrétariat international conclut que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants pour satisfaire à cette exigence. Le Rapport ITIE 2014 approfondit la description de la contribution à l’économie figurant dans les Rapports ITIE précédents. Il inclut, en termes absolus et relatifs, la taille des industries extractives ainsi que leur contribution aux revenus de l’État, aux exportations et à l’emploi. Le GMP est également allé au-delà des exigences de base de l’ITIE quant à la divulgation d’informations détaillées sur l’emploi par mine et par nationalité, néanmoins sans faire de même pour le pétrole et le gaz. Il s’agit là d’un exemple de la façon dont le Rapport ITIE peut être utilisé pour divulguer des informations utiles et intéressantes éclairant les débats nationaux. L’analyse et la modélisation des données dans les dix Rapports de l’ITIE Mauritanie pourraient être utilisées pour analyser et créer des modèles ouverts sur les revenus provenant des industries extractives, afin d’expliquer aux citoyens le lien existant entre la baisse des prix mondiaux et les revenus de l’État. | Le Groupe multipartite estime que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants vers le respect de l’exigence 6.3, notant : « Nonobstant les progrès sur ce point, le GMP s’engage à améliorer davantage la section du rapport ITIE relative à la contribution du secteur extractif dans l’économie nationale. » | Nous ne suivons pas la conclusion que les progrès de la Mauritanie dans la mise en œuvre de cette disposition aient été satisfaisants, et estimons plutôt qu’ils ont été SIGNIFICATIFS, tout en relevant le fait qu’il n’y a pas d’estimation fournie sur le secteur informel. La contribution du secteur extractif à l’économie mauritanienne devrait faire l’objet de discussions plus approfondies, et celle-ci devraient comprendre toute limitation éventuelle à l’obtention d’estimations sur le secteur informel. Le Rapport ITIE 2014 déclare qu’il semble n’y avoir eu aucune activité importante dans le secteur informel, et donc, même des estimations de données sur l’envergure ou la taille du secteur sont requises en vertu de cette disposition. | Le Groupe multipartite n’est pas d’accord avec le Validateur et estime que la Mauritanie a fait des progrès satisfaisants vers le respect de l’exigence 6.3.  « Le groupe Multipartite confirme que les données sur le secteur informel ne sont pas disponibles. Il est à noter que l’activité d’orpaillage n’a commencé en Mauritanie qu’en avril 2016. Toutefois, le Groupe Multipartite recommande à l’Etat la prise en compte de la contribution de cette nouvelle activité à l’économie et sa publication régulière dans les données statistiques relatives à l’économie nationale. Le Groupe Multipartite s’engage également à publier les données disponibles relatives à cette contribution dans ses prochains rapports. » | Le Comité devra faire une recommandation visant à comprendre si l’évaluation du Conseil d’administration de l’exigence 6.3 doit être “progrès significatifs ” ou « progrès satisfaisants ».  SI « progrès significatifs », le Comité doit préciser quelles sont les dispositions qui ne seraient pas respectées et recommander des mesures correctives. |